

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Accordé, à la reserve du dernier Article qui a déjà été refusé.

Ils deviennent Sujets du Roy.

Répondu par les Articles précédents, et particulièrement par le dernier.

Accordé avec la réserve déjà faite.—

ART: 40.

Les Sauvages où Indiens Alliés de Sa M^{te} très Chretienne Seront maintenus dans Les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester; Ils ne pourront Estre Inquietés Sous quelque prétexte que ce puisse Estre, pour avoir pris les Armes et Servi Sa Ma^{te} très Chretienne.—Ils auront Comme les François, la Liberté de Religion et Conserveront leurs Missionnaires.—Il sera permis aux Vicaires généraux Actuels Et à L'Eveque, lorsque Le Siege Episcopal Sera rempli, de leur Envoyer de Nouveaux Missionnaires Lorsqu'ils Le Jugeront Necessaire.

ART: 41.

Les françois, Canadiens, Et Accadiens, qui resteront dans La Colonie, de quelque Estat et Condition qu'ils Soient, ne Seront, ni ne pourront Estre forcés a prendre les Armes Contre Sa M^{te} très Chretienne, ni Ses Alliés, directement, ni Indirectement, dans quelque Occasion que ce Soit. Le Gouvernement Britanique ne pourra Exiger d'Eux qu'Une Exacte Neutralité.

ART: 42.

Les françois et Canadiens Continueront d'Estre Gouvernés Suivant La Coutume de Paris et les Loix et Usages Etablis pour ce pays; Et Ils ne pourront Estre assujettis à d'Autres Impots qu'a Ceux qui Estoient Etablis sous la domination française.

ART: 43.

Les papiers du Gouvernement resteront sans Exception au pouvoir du M^{is} de Vaudreuil, Et passeront en france avec lui. Ces papiers ne pourront Estre Visites sous quelque prétexte que ce Soit.